

1) Préambule

- Notre établissement fait partie du Réseau des Etablissements Catholiques d'Enseignement de l'Agglomération Rouennaise sous Contrat d'Association avec l'Etat.
- L'Etat par Contrat assure la rémunération des enseignants. Les Collectivités territoriales (Conseil Régional) prennent en charge le fonctionnement des lycées.
- Mais les Contributions familiales sont nécessaires notamment pour :
 - les loyers, l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs.
 - les constructions et grosses réparations
 - les achats de mobilier et équipements pédagogiques
 - les frais engagés au titre de l'animation pastorale
 - tous les autres frais non couverts par les subventions.

2) Contribution des familles

La Contribution Familiale annuelle varie de 800 Euros à 1 585 Euros suivant le quotient de ressources de la famille (voir tableau en page 3).

3) Frais fixes

Aux contributions familiales s'ajoutent des remboursements de frais divers engagés pour le compte des familles 110,00 Euros par an, qui recouvrent les frais suivants : Cotisation APEL de l'Institution Rey, Cotisation à l'Association Sportive de l'Institution, Cotisation au Centre Psychopédagogique, Cotisation au CDI & BDIO, Fournitures pour activités scolaires, l'abonnement à Ecole Directe, l'Assurance Scolaire (cf. 4.b) et les deux premières Cartes d'Identité Scolaire (dont la carte provisoire remise à l'élève lors de la rentrée).

4) Contributions optionnelles

a) Cotisation APEL 76 - (Association des Parents d'Elèves)

Une seule cotisation par famille est appelée (12,70 € en 2020-2021).

Une fois pour l'année, susceptible d'évoluer en fonction de l'APEL National.

b) Assurance scolaire :

Tous les élèves sont couverts pour l'ensemble des activités scolaires (obligatoires et facultatives) par l'Institution Rey auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ. Coût par élève du contrat collectif souscrit 5,55 € (tarif 2021-2022) inclus dans les frais fixes.

Ce dispositif peut dispenser les familles de souscrire une assurance scolaire propre. Le renoncement à cette assurance proposée par l'Etablissement suppose la fourniture obligatoire d'une attestation d'Assurance Individuelle Accident (comportant les mentions « garanties s'exerçant lors des activités scolaires obligatoires ou facultatives et des activités extra-scolaires ») pour le 15 septembre 2022 au plus tard.

Toute attestation reçue après cette date ne donnera pas lieu à son remboursement.

5) Restauration

A compter du 1^{er} janvier 2022, la loi EGALIM est entrée en application.

L'institution Rey a, aux cours des quatre dernières années, mis en application certaines des obligations imposées (informations aux usagers, substitution des plastiques et lutte contre le gaspillage alimentaire).

Depuis le 1^{er} septembre 2021, l'Institution met en application une autre disposition de la loi EGALIM : « un repas diversifié en sources protéiniques par semaine ».

La dernière application de la loi EGALIM - approvisionnement de produits dits de qualité (SIQO) interviendra à la rentrée 2023-2024. Elle nécessitera une révision du coût alimentaire facturé aux familles.

- Tarifs pour les Secondes et Premières (2022-2023) :

835,00 Euros pour l'année (tarif s'entendant pour 4 repas par semaine)

Possibilité de moduler la demi-pension pour 3 ou 2 jours (susceptible d'évoluer)

	4 JOURS	3 JOURS	2 JOURS
Coût Annuel :	835,00 Euros	625,00 Euros	420,00 Euros

- Tarifs pour les Terminales (2022-2023) :

1 045,00 Euros pour l'année (tarif s'entendant pour 5 repas par semaine)

Possibilité de moduler la demi-pension pour 3 ou 4 jours (susceptible d'évoluer)

	5 JOURS	4 JOURS	3 JOURS
Coût Annuel :	1 045,00 Euros	835,00 Euros	625,00 Euros

Un acompte de 150 Euros est demandé en juin avec la fiche Comptabilité. Cet acompte, encaissé en septembre, sera déduit sur la facture annuelle.

Les élèves externes ont la possibilité de déjeuner à l'Institution Rey. Le prix du repas occasionnel est de 6,70 €. Ils doivent approvisionner leur carte à l'accueil avant la prise du repas occasionnel (règlement par espèces, chèque ou CB).

6) Absence et changement de régime

a) – ABSENCES

- Externat : La contribution familiale est due en totalité pour toute période commencée, sans déduction possible en cas d'absence, sauf dérogation expresse accordée par le Chef d'Etablissement.
- Demi-pension : En cas d'absence de demi-pensionnaire, une déduction sera consentie sur la part des frais variables (40 % du prix de vente du repas occasionnel) à partir de deux semaines consécutives. Les parents doivent en faire la demande par écrit au Service « Comptabilité ».

b) – CHANGEMENT DE REGIME – DEMI-PENSION

Aucun changement de Régime n'est accepté en cours de période.

Un changement de régime en cours d'année doit être notifié par écrit trois semaines avant la fin d'une période pour application la période suivante et adressé au Service « Comptabilité ».

Les périodes à retenir pour la demi-pension sont les suivantes :

Période 1 : du 1er septembre 2022 au 16 décembre 2022

Période 2 : du 3 janvier 2023 au 14 avril 2023

Période 3 : du 2 mai 2023 au 30 juin 2023

c) – DEPART EN COURS D'ANNEE

Toute période commencée est due pour la Contribution Familiale. Le certificat de radiation ne sera délivré que lors du règlement du solde de la période en cours.

7) Frais de dossier

Les frais de dossiers d'un montant de 60 €uros sont à régler lors du rendez-vous avec la Direction de l'Établissement. Ils resteront acquis à l'Institution Rey, ils correspondent aux frais administratifs générés par l'inscription et ne donneront pas lieu à un remboursement en cas de désistement.

8) Etablissement et modalités de règlement des factures

Les modalités pratiques en sont les suivantes :

- Une facture annuelle est émise début octobre.
- Le règlement des factures émises par l'Association de Gestion s'effectue par prélèvements automatiques mensuels.
- Sur la facture, il est indiqué l'échéancier des prélèvements mensuels (9 prélèvements du mois d'octobre à juin).
- Des factures de régularisation interviendront en-cours d'année si nécessaire. Les prélèvements seront alors ajustés.
- L'autorisation de prélèvement (SEPA), donnée lors de l'inscription initiale, couvre la totalité de la scolarisation à l'Institution. Tout changement de domiciliation bancaire en cours de scolarité doit être signalé au Service COMPTABILITE et un nouvel IBAN (RIB) devra lui être adressé dans les meilleurs délais.
- En fonction des jours ouvrés, la date de prélèvement (le 10 du mois) pourra être anticipée au dernier jour ouvrable précédent.
- En cas de rejet de prélèvement, le remboursement sera exigible immédiatement par tous moyens de paiements (espèces, chèque, CB ou virement).

9) Aménagements tarifaires

Soucieux que l'Enseignement Catholique dispense une éducation qui tienne compte de toutes les situations, l'établissement propose des dispositifs de réduction aux familles :

- Une réduction de la contribution familiale est accordée aux familles selon les ressources du foyer suivant la tranche du quotient familial annuel ci-dessous (voir les modalités de calcul du quotient familial annuel ci-après) :

Catégorie	Part du Quotient ANNUEL	Tarif ANNUEL
A	Au-dessus de 10 991 €	1 585 €uros
B	de 8 771 € à 10 990 €	1 405 €uros
C	de 7 241 € à 8 870 €	1 280 €uros
D	de 6 601 € à 7 240 €	1 200 €uros
E	de 5 271 € à 6 600 €	1 020 €uros
F	moins de 5 270 €	800 €uros

- Une réduction « fratrie » de 10 % est accordée sur la contribution familiale de chaque enfant aux familles qui inscrivent plusieurs enfants dans l'Etablissement.
- Une réduction « sport » de 10 % est accordée sur la contribution familiale de chaque élève inscrit à une activité avec l'un de nos partenaires sportifs (Tennis, Danse, Equitation).
- Un aménagement financier exceptionnel peut être accordé aux familles. Le recours doit se faire par courrier dûment motivé à l'intention du Chef d'Etablissement, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 septembre 2022. L'aménagement financier éventuellement accordé n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, il conviendra de renouveler ce recours dans les mêmes conditions.

MODALITES DE CALCUL DE LA PART DU QUOTIENT ANNUEL

La Contribution Familiale varie en fonction du quotient de ressources familiales et s'évalue comme suit :

- 1- RESSOURCES CONSIDEREES : il s'agit du revenu fiscal de référence (RFR) au titre de 2021 mentionné sur la première page de l'avis d'imposition (ou de non-imposition).

En cas de séparation des parents sans pension alimentaire, et notamment en cas de garde alternée, l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents devra être joint.
- 2- NOMBRE DE PERSONNES : Ce sont les parents + les enfants communs à charge (1 enfant = 1 part) (Un parent isolé compte pour 2 personnes).
- 3- QUOTIENT DE RESSOURCES : La catégorie se détermine en divisant les ressources ci-dessus déterminées par le nombre de personnes au foyer (parents + enfants communs à charge)
- 4- PIECES A FOURNIR :
 - Photocopie des pages de votre déclaration de revenus 2021.
 - Ou Photocopie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) en votre possession correspondant à l'année de référence.
- 5- Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Comptabilité.